Food and Agriculture Organization of the United Nations

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc ctoi

RÉSOLUTION 15/10
SUR DES POINTS DE RÉFÉRENCE-CIBLES ET -LIMITES PROVISOIRES ET SUR UN CADRE DE DÉCISION

Mots-clés : point de référence-limite, évaluation de la stratégie de gestion, graphe de Kobé, production maximale équilibrée

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT que les objectifs de la Commission sont de maintenir les stocks indéfiniment et avec une forte probabilité à des niveaux au moins équivalents à ceux qui correspondent à la production maximale équilibrée, en tenant compte des divers facteurs environnementaux et économiques, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

TENANT COMPTE de l'Article XVI de l'Accord portant création de la CTOI concernant les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer ;

RAPPELANT que l'Article 6, paragraphe 3, de l'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs* (UNFSA) établit l'application de points de référence de précaution comme un principe général de bonne gestion des pêcheries ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'Annexe II de l'UNFSA fournit des directives pour l'application de points de référence de précaution pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris l'adoption de points de référence temporaires lorsque les informations nécessaires à la définition de points de référence sont manquantes ou de mauvaise qualité ;

NOTANT que le Comité scientifique a noté que les points de référence-limites provisoires contenus dans la résolution 13/10 [remplacée par la résolution 15/10] ne sont pas conformes aux directives de la FA et de l'ANUSP ;

NOTANT que l'Article 7.5.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également la mise en place de points de référence-cibles et -limites pour chaque stock, entre autre, sur la base du principe de précaution ;

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d'évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la résolution 09/01 [remplacée par la Résolution 16/03, elle-même révoquée par la Résolution 25/12], stipulent que, dans l'attente de la révision de l'Accord CTOI ou de l'adoption d'un nouvel accord, la Commission devrait appliquer le principe de précaution, y compris des points de référence de précaution, comme indiqué dans l'ANUSP ;

NOTANT la résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* qui recommande l'adoption de points de référence provisoires et que le Comité scientifique de la CTOI a proposé des valeurs provisoires lors de sa 14e session ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique de la CTOI a lancé un processus conduisant à une évaluation de la stratégie de gestion (ESG), pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les règles d'exploitation (HCR) ;

SOULIGNANT que le Comité scientifique de la CTOI est maintenant à même de fournir des avis basés sur des points de référence, tels que B_{PME} et F_{PME}, pour plusieurs espèces de thons tropicaux, tempérés et néritiques et de porte-épées ;

NOTANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique de la CTOI a émis, lors de sa 17e session, des recommandations sur des alternatives potentielles aux points de référence-limites et –cibles dérivés de B_{PME} et F_{PME}, en particulier lorsque ces derniers sont considérés comme insuffisamment robustes, et a même suggéré de dériver ces alternatives de B_0, considérée comme une estimation de la biomasse vierge ou la biomasse non pêchée ;

NOTANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique a recommandé que, dans les cas où les points de référence basés sur la PME ne peuvent être estimés de façon robuste, les points de référence-limites basés sur la biomasse soient fixés à 20% de la biomasse vierge ($B_{LIM}=0,2B_0$) ;

RECONNAISSANT qu'un dialogue permanent entre les scientifiques et les gestionnaires est nécessaire pour définir des HCR appropriées pour les stocks de thons et d'espèces apparentées de la CTOI ;

ADOPTE ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Points de référence-cibles et -limites provisoires (PRC et PRL)

1. Lors de l'évaluation de l'état des stocks et de la fourniture de recommandations à la Commission, le Comité scientifique de la CTOI appliquera aux thons et aux espèces apparentées, lorsque c'est possible, les points de référence-cibles et -limites et en particuliers les points de référence-cibles et -limites provisoires qui ont été retenus par la Commission en 2013 pour le germon, l'espadon et les trois (3) espèces de thons tropicaux (patudo, listao et albacore) (selon la résolution 13/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*, [remplacée par la résolution 15/10]) comme présentés dans le **Tableau 1**. B_{PME} représente le niveau de biomasse du stock qui correspond à la Production maximale équilibrée. F_{PME} représente le niveau de mortalité par pêche qui correspond à la Production maximale équilibrée.

Tableau 1. Points de référence-cibles et -limites provisoires.

Stock	Point de référence-cible	Point de référence-limite
Germon Albacore Espadon	$B_{CIBLE}=B_{PME}$ $F_{CIBLE}=F_{PME}$	$B_{LIM}=0,40\ B_{PME}$ $F_{LIM}=1,40\ F_{PME}$
Patudo	$B_{CIBLE}=B_{PME}$ $F_{CIBLE}=F_{PME}$	$B_{LIM}=0,50\ B_{PME}$ $F_{LIM}=1,30\ F_{PME}$
Listao	$B_{CIBLE}=B_{PME}$ $F_{CIBLE}=F_{PME}$	$B_{LIM}=0,40\ B_{PME}$ $F_{LIM}=1,50\ F_{PME}$

Points de référence-cibles et -limites provisoires alternatifs

2. Lorsque le Comité scientifique de la CTOI considère que les points de référence basés sur la PME ne peuvent pas être estimés de manière robuste, les points de référence-limites de la biomasse seront fixés à un ratio de B_0. À moins que le Comité scientifique de la CTOI ne conseille à la Commission des points de référence-limites plus adaptés pour une espèces en particulier, par défaut, B_{LIM} provisoire sera fixé à $0,2B_0$ et les points de référence-limites de la mortalités par pêche à $F_{0,2B0}$ (valeur correspondant à ce point de référence-limite de la biomasse). Ces points de référence-limites provisoires seront révisés au plus tard en 2018..

3. Lorsque le Comité scientifique de la CTOI considère que les points de référence basés sur la PME ne sont pas estimés de manière robuste, des points de référence basés sur le ratio d'épuisement (c'est-à-dire des points de référence relatifs au ratio de la biomasse actuelle à B_0, B_0 étant l'estimation de la biomasse vierge) devraient être utilisés comme base de B_{CIBLE} et F_{CIBLE}, comme suit :

   a) le point de référence-cible provisoire de la biomasse B_{CIBLE} pourrait être fixé à un ratio de B_0 (biomasse vierge) ;

   b) le point de référence-cible provisoire de la mortalité par pêche F_{CIBLE} pourrait être fixé à un niveau cohérent avec le point de référence-cible de la biomasse (le taux de mortalité par pêche correspondant au ratio de B_0 –la biomasse vierge– adopté).

4. Ces points de référence-cibles et –limites, mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 seront évalués et examinés par le Comité scientifique de la CTOI selon le programme de travail en **Annexe 1** et selon le paragraphe 6. Les résultats en seront présentés à la Commission pour adoption de points de référence pour chaque espèce.

5. Le Comité scientifique de la CTOI continuera à fournir un avis sur l'état des stocks et sur des recommandations de mesures de conservation et de gestion relatives aux points de référence mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3, si disponible, jusqu'à ce que la Commission adopte d'autres points de référence qui permettent d'atteindre les objectifs des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et sont conformes au paragraphe 6.

6. Le Comité scientifique de la CTOI recommandera à la Commission, pour son examen, des options de règles d'exploitation pour les espèces CTOI, en relation avec les points de référence retenus et, ce faisant, devra tenir compte :

   a) des dispositions de l'ANUSP et de l'Article V de l'Accord CTOI ;

   b) des objectifs suivants et de tout autre objectif identifié par le biais du processus de Dialogue entre la science et la gestion élaboré dans la résolution 14/03 [remplacée par la Résolution 16/09] (ou ses révisions éventuelles) et retenu par la Commission :

      i. Maintenir la biomasse au moins aux niveaux requis pour produire la PME, ou son substitut, et maintenir le taux de mortalité par pêche au plus à F_{PME}, ou son substitut ;

      ii. éviter que la biomasse passe en-dessous de B_{LIM} et que la mortalité par pêche passe au-dessus de F_{LIM} ;

   c) les directives suivantes :

      i. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le cadrant inférieur droit (vert) du graphe de Kobe, l'objectif sera de maintenir le stock dans ce cadrant avec un haut niveau de probabilité.

      ii. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le cadrant supérieur droit (orange) du graphe de Kobe, l'objectif sera de mettre fin à la surpêche aussi rapidement que possible, avec un haut niveau de probabilité.

      iii. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le cadrant inférieur gauche (jaune) du graphe de Kobe, l'objectif sera de restaurer le stock aussi rapidement que possible.

      iv. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le cadrant supérieur gauche (rouge) du graphe de Kobe, l'objectif sera de mettre fin à la surpêche avec un haut niveau de probabilité et de restaurer le stock aussi rapidement que possible.

Clauses finales

7. Étant donné les Articles 64 de la CNUDM et 8 de l'ANUSP, l'intégralité de cette résolution est soumise à l'Article XVI (Droits des États côtiers) de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien et aux articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer.

8. Il est demandé au Comité scientifique de la CTOI d'évaluer les performances de toutes les règles d'exploitation par rapport aux points de références-cibles et limites spécifiques à chaque espèce, adoptés pour les espèces CTOI, mais pas plus de 10 ans après leur adoption, et la Commission examinera ces règles d'exploitation, selon les besoins et en accord avec les avis scientifiques.

9. Dès que l'avis du Comité scientifique de la CTOI concernant l'adéquation des PRC et des PRL, comme requis dans l'**Annexe 1**, sera fourni à la Commission, et si possible pas plus tard que la réunion de la Commission en 2020, cette résolution sera révisée en vue d'adopter des PRC et des PRL révisés.

10. Cette résolution remplace la résolution 13/10 *Sur des niveaux de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*

Annexe 1

Élaboration et évaluation de points de référence-cibles (PRC) et –limites (PRL) et de règles d'exploitation (HCR) par le biais d'une évaluation de la stratégie de gestion (ESG) –Programme de travail

1. Le Comité scientifique de la CTOI évaluera l'adéquation des points de référence-limites (PRL) et –cibles (PRC) mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 15/10, selon les besoins, et d'autres points de référence, sur la base des directives de l'ANUSP, en tenant compte :

    a) de la nature de ces points de référence –cibles ou limites ;

    b) les meilleurs connaissances scientifiques disponibles sur la dynamique des populations et sur les paramètres du cycle biologique ;

    c) de toutes les pêcheries exploitant le stock ; et

    d) des principales sources d'incertitude.

2. Le Comité scientifique de la CTOI élaborera et évaluera, via le processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG), les performances des règles d'exploitation (HCR) potentielles, afin d'atteindre en moyenne les PRC et éviter les PRL avec une forte probabilité, en tenant compte des niveaux d'incertitude affectant les évaluations des stocks des espèces prioritaires mentionnées au paragraphe 4. Dans ce but, les activités suivantes devront être réalisées :

    a) Le Comité scientifique de la CTOI évaluera la robustesse et la performance des HCR par rapport :

        i. aux PRC provisoires spécifiés dans la la résolution 15/10 ; et

        ii. aux PRC alternatifs potentiels identifiés par le biais des processus de Dialogue science-gestion définis dans la résolution 14/03 [remplacée par la Résolution 16/09].

    b) Le Comité scientifique de la CTOI fournira une série d'indicateurs de performance potentiels pour permettre à la Commission d'évaluer les alternatives potentielles en matière de HCR et de PRL et PRC alternatifs.

3. Lors de l'évaluation des HCR potentielles pour les espèces identifiées aux points 4a et 4b, le Comité scientifique de la CTOI fournira un avis concernant la probabilité que la biomasse soit :

    a) au niveau, ou en-dessous, du PRL de la biomasse ;

    b) au niveau, ou en-dessus, du PRC de la biomasse.

4. L'évaluation initiale décrite dans les paragraphes 2 et 3 sera réalisée, si possible :

    a) pour le germon et le listao, par le Comité scientifique en 2015, pour présentation à la réunion de la Commission en 2016 ;

    b) pour l'albacore, le patudo et l'espadon d'ici à 2017, pour présentation à la réunion de la Commission en 2018.